

**Projet de règlement grand-ducal**

- **modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil et**
- **portant transposition de la directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(28 septembre 2010)

Par dépêche en date du 29 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Une fiche financière n'était pas jointe au document.

Au moment de l'adoption du présent avis, seul l'avis de la Chambre de commerce était parvenu au Conseil d'Etat, par dépêche du 21 juin 2010.

\*

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous avis entend transposer en droit national la directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier.

Par ailleurs, il introduit un système de classification des entreprises visées par l'article 2 du règlement (CE) n° 561/2006 par niveau de risque en application de la directive 2006/22/CE.

Concernant le projet sous avis, dans lequel le Luxembourg se réfère pour la classification des entreprises à risque sur les travaux d'Euro Contrôle Route, le Conseil d'Etat, sans renoncer à ses critiques émises dans son avis du 16 juillet 2010 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (doc. parl. n° 6112), marque son accord de principe pour le texte sous avis.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition remplace l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

L'actuel article 11 prévoit que la commission de coordination prévue à l'article 6 du règlement grand-ducal élabore un système de classification par niveau de risque et que cette liste sera à publier par voie de règlement grand-ducal.

La disposition sous avis est l'exécution et la mise en œuvre concrète de la disposition existante.

### Article 2

La disposition sous avis introduit une banque de données informatiques relativement aux différentes infractions relevées à l'encontre des entreprises visées. Chaque entreprise concernée y a accès et peut à tout moment s'informer sur le niveau de risque dans lequel elle est classée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

Le Conseil d'Etat s'étonne de la légèreté avec laquelle les auteurs expliquent les dérogations nationales par rapport à un texte européen.

Tout d'abord, ils expliquent avoir apporté au tableau du projet sous avis « quelques adaptations par rapport à celui de la directive 2009/5/CE » alors qu'« actuellement l'AETR n'est pas encore adapté au règlement communautaire n° 561/2006 ». Le Conseil d'Etat a du mal à saisir cette affirmation alors que les considérants du texte européen prévoient précisément de s'appliquer aux pays membres de l'AETR. Le Conseil d'Etat renvoie expressément à son avis précité du 16 juillet 2010 et à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, qui semble en parfaite contradiction avec les explications sous avis.

Ensuite, les auteurs affirment au commentaire de l'article 4 que, « de plus, le tableau de la directive 2009/5/CE, tel que publié au Journal Officiel, présente certains oublis voire erreurs » et de prétendre que « le tableau de la directive 2009/5/CE ne contenant que « des lignes directrices sur une échelle commune » », il y a lieu d'adapter tout simplement le tableau dans le texte sous avis.

Même si les auteurs constatent, à raison peut-être, des discordances dans le texte européen, il convient de clarifier ces problèmes avec les autorités compétentes avant de s'engager dans des modifications unilatérales.

#### Article 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder